



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service risque

Arrêté du 29 AVR. 2014

approuvant les prescriptions complémentaires suite au bilan de fonctionnement décennal, et au dossier de révision de l'étude de danger de la société ORIL INDUSTRIE à BOLBEC

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société ORIL INDUSTRIE pour ses activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique notamment l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 ;
- Vu le dossier de révision de l'étude de danger de la société ORIL INDUSTRIE en date du 14 décembre 2010 ;
- Vu le bilan de fonctionnement décennal de la société ORIL INDUSTRIE en date du 21 juillet 2010 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 avril 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 10 avril 2014 ;

### CONSIDERANT

- que la société ORIL INDUSTRIE exploite une usine à Bolbec dont l'activité principale est la fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique et qu'elle est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 ;
- que l'exploitant a déposé le bilan de fonctionnement décennal des activités exercée sur ses installations situées sur le territoire de la commune de BOLBEC (76210) – rue Auguste Desgenétais ;
- que l'exploitant a déposé le dossier de révision de l'étude de danger de ses installations situées sur le territoire de la commune de BOLBEC (76210) – rue Auguste Desgenétais ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux activités du site dans le cadre des meilleures techniques disponibles ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

La société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est 13 rue Auguste Desgenétais à Bolbec, est tenue de respecter les prescriptions (ou prescriptions complémentaires) ci-annexées pour l'exploitation des installations situées 13 rue Auguste Desgenétais à Bolbec.

**Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté fait l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeur, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 4 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 5 -**

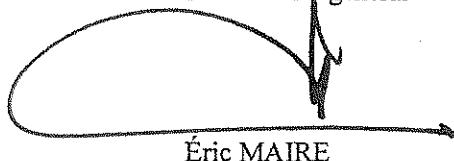
Conformément, à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de BOLBEC, le directeur de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOLBEC.

*Fait à ROUEN, le 20 AVR 2001*

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général*



*Eric MAIRE*

# PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du .....

Eric MAIRE

ORIL INDUSTRIE  
13 rue Auguste Desgenétais  
BOLBEC (76210)  
N°SIRET : 344 347 232 00029

## CHAPITRE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est remplacé par le tableau en annexe 1 du projet de prescriptions.

L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est complété par les éléments suivants :

L'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article 7.4 en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.  
En vu de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

## CHAPITRE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE BOLBEC

### ARTICLE 2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Le tableau de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est remplacé par :

Référence du rejet vers le milieu récepteur final: N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Valeurs limites de rejet (mg/l)	Flux maximaux journaliers (kg/j)
Débit		1000 m3/j
MES	20	-
DCO	250	-
DBO5	30	-
Azote global	20	-
Hydrocarbures totaux	10	3,5
Phosphore	5	-
Phénols	0,3	0,3
Métaux lourds totaux <sup>1</sup>	0,7	0,7
Chlorure de méthylène	1,5	-
AOX	1,7	1,7
Cuivre	0,1	0,1
Chrome	0,05	0,05
Nickel	0,05	0,05
Zinc	0,1	0,1

<sup>1</sup> Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : SB, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

## ARTICLE 2.2 - FRÉQUENCE

Le tableau de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est complété par :

Paramètres	<u>Méthode d'analyses</u>	Fréquence d'autosurveillance
Chlorure de méthylène	Les méthodes d'analyses répondent aux normes définies dans :	Mensuelle
AOX	- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Semestrielle
Cuivre		Semestrielle
Chrome	- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Mensuelle
Nickel		Mensuelle
Zinc		Mensuelle

## CHAPITRE 3 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT REJETÉES

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est modifié comme suit :

Purge des eaux de refroidissement issues du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Méthode d'analyses
pH	Les méthodes d'analyses répondent aux normes définies dans :
Température	
MES	- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
DCO	
DBO5	
AOX	- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Hydrocarbures	

La périodicité des mesures est trimestrielle.

## CHAPITRE 4 : EMISSIONS DE 1,4-DIOXANE – FREQUENCE DE TRANSMISSION

Le tableau « Récapitulatif des documents à transmettre périodiquement » du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est complété par les données suivantes :

Documents	Date/Fréquence
Bilan des émissions de 1,4-dioxane	- Semestriellement si le cumul d'émission est inférieur à 12,9 tonnes - Mensuellement si le cumul d'émission est supérieur à 12,9 tonnes

## CHAPITRE 5 : VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

### ARTICLE 5.1 - MONOXYDE DE CARBONE

Les dispositions de la partie A de l'annexe 3-l tableau de l'arrêté du 10 septembre 2007 sont remplacées par : « Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 30 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures. »

### ARTICLE 5.2 - POUSSIÈRES TOTALES, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> ET NO<sub>x</sub>

Le tableau du titre B « Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> » de l'annexe 3-l de l'arrêté du 10 septembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	5 mg/m <sup>3</sup>	50 mg/m <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	2 mg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	40 mg/m <sup>3</sup>	150 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m <sup>3</sup>	-

## CHAPITRE 6 – PRESCRIPTION RELATIVE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES :

### ARTICLE 6.1 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 relatif aux « zones de protection » sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 1.5.1 : Définition des zones de protection

Des zones de protections contre des effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'usine ORIL INDUSTRIE à BOLBEC.

Les zones Zels (Zone des effets létaux significatifs) correspondant à la zone de dangers très grave pour la vie humaine (mortalité pour 5% de la population exposée), et Zpel (Zone des premiers effets létaux) correspondant aux zones de dangers graves pour la vie humaine (mortalité pour 1% de la population exposée), sont celles où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant une de ces zones, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Ces zones n'ont pas vocation à la construction où à l'installation d'autres locaux nouveaux habités.

La zone Zei (Zones des effets irréversibles) correspondant à la zone de dangers significatifs pour la vie humaine, est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeuble de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

*Les zones zei, zpel et zels sont définies en annexe 2 du présent arrêté.*

## ARTICLE 6.2 – FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 relatif aux « éléments importants pour la sécurité » sont remplacées par les dispositions suivantes :

### Article 7.5.5 : liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans ses études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les principales MMR sont :

Phénomènes dangereux (PhD) et PDR= PHD réduit	Type d'effets	MMR associées
PhD4 : Eclatement ballon de chaudière en raison d'une surchauffe	Surpression	Soupapes de surpression.
PhD8 : Explosion hydrogène au RM30	Surpression	Détection de H2 + intervention pompier.
PhD20 : Explosion bâtiment SI2	Surpression	Intervention pompier. Intervention des Équipier de Seconde Intervention (ESI)
PhD22 : Incendie cuvette RA51	Thermique	Détection de la LIE + intervention pompier. Intervention des ESI + extinction mousse.
PhD23 : Incendie cuvette RA52	Thermique	Détection de la LIE + intervention pompier. Intervention des ESI + extinction mousse.
PhD24 : Incendie cuvette RA53	Thermique	Intervention des ESI + extinction mousse.
PhD25 : Incendie cuvette RT64	Thermique	Détection de la LIE + intervention pompier. Intervention des ESI + extinction mousse.
PhD30 : Incendie bâtiment SI2	Thermique	Détection incendie avec report au local de permanence pompier. Intervention des ESI
PhD32 : Incendie bâtiment F5	Thermique	Système automatique d'extinction incendie de type sprinklers.
PhD33 : Incendie bâtiment F24	Thermique	Système automatique d'extinction incendie de type sprinklers.
PhD39 : Effets thermiques explosion lignes hydrogène	Thermique	Détection de rupture de ligne avec fermeture automatique des vannes de sectionnement (déjà en place avec suivi et test hebdomadaire par le F29).
PhD41 : Effets thermiques liés au jet enflammé lignes hydrogène	Thermique	Détection de rupture de ligne avec fermeture automatique des vannes de sectionnement (déjà en place avec suivi et test hebdomadaire par le F29).
PDR1 : Effets toxiques épandage Hcl 35 % au RT136 pendant 30 min	Toxique	Intervention des ESI en moins 30 minutes maximum.

PhD45 : Effets toxiques épandage HCl 35 % au RT63 pendant 60 min	Toxique	Détection HCl + intervention pompier. Intervention des ESI en moins 30 minutes maximum. Rideau d'eau
PhD47 : Effets toxiques émission HCl cuve eau de javel	Toxique	Etude technico-économique pour mise en place de barrières post-étude ». Le détail apparaît dans l'article Mélange incompatible
PhD48 : Effets toxiques HCl anhydre au RM31 pendant 60 min	Toxique	Intervention des ESI et isolation de la fuite

### ARTICLE 6.3 - INSTALLATIONS TYPE

Les articles 8.7.7 et 8.7.8 suivants complètent le chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 relatif aux « installations type ».

#### Article 8.7.7 : mélange incompatible

L'exploitant remet à Monsieur le Préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la mise en place pour chaque ligne d'alimentation des réservoirs de stockage d'acide chlorhydrique et de javel, :

- d'un système instrumenté de sécurité permettant d'inhiber complètement la possibilité de mélange incompatible entre ces deux produits,
- un dispositif de « détrompeur » (hors cadenas et système de branchement de diamètre différent) sur les organes de manœuvre des vannes d'empotage des réservoirs.

Les travaux d'aménagement sont réalisés au plus tard, à la fin de l'arrêt estival suivant la remise de l'étude technico-économique.

#### Article 8.7.8 : stockage de chlorure de thionyle

Le stockage de chlorure de thionyle s'effectue dans le bâtiment RA97.

Le chlorure de thionyle est stocké unitairement en emballage de 1,5 L ou 2,5 kg agréé pour le transport de matières dangereuses. Le contenant interne est une bouteille en verre elle-même conditionnée dans un sac étanche dans un fut cerclé contenant des sacs de protection absorbant.

## CHAPITRE 7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 relatif aux « bilans périodiques » et complété par l'article 9.3.3 suivant :

### ARTICLE 9.3.3: BILANS ET RAPPORTS ANNUEL

#### Article 9.3.3.1: Bilan annuel de la surveillance des émissions

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées au chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007
- plan d'actions

### Article 9.3.3.2 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

#### Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la fabrication des produits chimiques organiques conclusions associées à la rubrique principale définie en annexe du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L.515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

#### Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

## ANNEXE - EMPRISE DES RISQUES

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 relatif à l'«emprise des risques» est remplacé par les dispositions suivantes :

Les zones Zei, Zpel et Zels sont définies, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Phénomènes dangereux	Zone des effets létaux significatifs (en mètres)	Zone des premiers effets létaux (en mètres)	Zones des effets irréversibles (en mètres)	Probabilité	Maîtrise d'urbanisation ou PPI :
PhD14: Explosion hydrogène au local compresseur	NA	NA	25 m	B	MU
PhD17 : Explosion évent AU30	15	20	51	B	MU
PhD1 : Explosion de gaz naturel dans la chaufferie	NA	NA	59	C	MU
PhD18 : Explosion bâtiment F24	NA	20	52	C	MU
PhD19 : Explosion bâtiment F5	21	31	69	C	MU
PhD20 : Explosion bâtiment SI2	18	27	59	C	MU
PhD13 : Explosion nuage hydrogène formé suite rupture lyre raccordement bouteilles	NA	NA	23	D	MU
PhD4 : Éclatement ballon de chaudière en raison d'une surchauffe	45	60	112	E	MU
PhD16: Explosion AU30 F29	23	29	64	D	MU
PhD3 : Éclatement ballon de chaudière suite à une vaporisation rapide de l'eau	29	39	78	D	MU
PhD5 : Rupture instantanée de la cuve d'azote liquide 50 m <sup>3</sup> usine 2	32	43	86	E	MU
PhD8 : Explosion hydrogène au RM30	13	19	42	E	MU
PhD15 : Explosion nuage hydrogène formé suite rupture ligne hydrogène sur chemin	NA	NA	51	E	MU
PhD56 : Rupture instantanée de la cuve d'azote liquide 27 m <sup>3</sup> usine 1	25	33	66	E	MU
PhD34 : Incendie bâtiment F26	21	26	34	B	MU
PhD25: Incendie cuvette RT64	16	20	24	C	MU
PhD28 : Incendie cuvette RT181	7	10	13	C	MU
PhD30 : Incendie bâtiment SI2	16	19	24	C	MU
PhD31 : Incendie bâtiment DI	18	23	29	C	MU
PhD22 : Incendie cuvette RA51	13	16	19	D	MU
PhD23 : Incendie cuvette RA52	19	23	28	D	MU
PhD24 : Incendie cuvette RA53	18	24	31	D	MU
PhD32 : Incendie bâtiment F5	20	26	34	D	MU
PhD33 : Incendie bâtiment F24	20	25	31	D	MU
PhD36 : Incendie magasin RM1	25	32	40	D	MU
PhD37 : Incendie magasin RM17	23	28	35	D	MU

PhD38 : Effets thermiques explosion hydrogène RS110	17,5	17,5	19	D	MU
PhD40 : Effets thermiques liés au jet enflammé d'hydrogène RS110	19	20	22	D	MU
PhD39 : Effets thermiques explosion lignes hydrogène	40	40	44	E	MU
PhD41 : Effets thermiques liés au jet enflammé lignes hydrogène	45	49	57	E	MU
PDR7 : Effets thermiques liés au jet enflammé lignes hydrogène pendant 5 s	NA	26	32	E	MU
PDR1 : Effets toxiques épandage HCl 35 % au RT136 pendant 30 min	NA	NA	23	A	MU
PhD42 : Effets toxiques NH3 du groupe froid	NA	NA	34	B	MU
PhD44 : Effets toxiques épandage HCl 35 % au RT136 pendant 60 min	3	10	31	B	MU
PDR3 : Effets toxiques HCl anhydre au RM31 pendant 30 min	4	5	40	B	MU
PDR4 : Effets toxiques HCl anhydre au RT187 pendant 30 min	4	5	40	B	MU
PDR6 : Effets toxiques chlore au RM31 pendant 30 min	3	3	24	B	MU
PhD45 : Effets toxiques épandage HCl 35 % au RT63 pendant 60 min	25	33	93	C	MU
PhD47 : Effets toxiques émission HCl cuve eau de javel	NA	NA	180	C	MU
PhD48 : Effets toxiques HCl anhydre au RM31 pendant 60 min	5	8	51	C	MU
PhD49 : Effets toxiques HCl anhydre au RM187 pendant 60 min	5	8	51	C	MU
PhD50 : Effets toxiques HCl anhydre au RA163 pendant 60 min	5	8	51	C	MU
PhD52 : Effets toxiques chlore au RM31 pendant 60 min	3	3	27	C	MU
PDR2 : Effets toxiques épandage HCl 35 % au RT63 pendant 30 min	17	24	69	C	MU
PhD54 : Effets fumées toxiques au RT130	NA	NA	40	D	MU
PhD55 : Effets fumées toxiques au RA51	NA	NA	58	D	MU
PhD51 : Effets toxiques HCl dans cellule réactions spéciales LSO	6	14	65	E	MU
PhD53 : Effets toxiques chlorure de thionyle devant RA102	NA	NA	83	E	MU

NA : Non atteint

N°	Désignation	Régime autorisé	Capacité	Détail des installations
1110	Très toxiques ( <i>fabrication industrielle de substances et préparations</i> ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2°) inférieure à 20 t	A	0,05 tonne	laboratoire
1111	Très toxiques ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations</i> ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1°) substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieur à 1 t	DC	300 kg	laboratoire
1111	Très toxiques ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations</i> ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2°) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieur à 20 t	A	500 kg	
1111	Très toxiques ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations</i> ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3°) gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieur à 50 kg	DC	20 kg	laboratoire
1130	Toxiques ( <i>fabrication industrielle de substances et préparations</i> ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2°) inférieure à 200 t	A	50 kg	

1131	Toxiques ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations</i> ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.						
-	1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
1131	c. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	NC	600 kg				
	Toxiques ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations</i> ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.						
1136	2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
	b. supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	D	4 tonnes				
1136	Ammoniac ( <i>stockage du</i> )						
	A. stockage en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	DC	500 kg	laboratoire			
	2c. supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes						
1136	Ammoniac ( <i>emploi du</i> )						
	B. emploi, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	DC	340 kg	groupes froid Usine.2			
	c. supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes						
1138	Chlore ( <i>emploi ou stockage du</i> )						
	4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	DC	100 kg				
	2. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg						
-	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié ( <i>emploi ou stockage du</i> )						
1141	3°) En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	D	500 kg				
	b. supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t						
1171	Dangereux pour l'environnement -B et/ou toxiques pour les organismes aquatiques ( <i>fabrication industrielle de substances</i> ) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	A	4 tonnes				
	2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - :						
	b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t						

1172	Dangereux pour l'environnement -A très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	D	108 tonnes	Dont - 53,4 tonnes d'ammoniaque 27% stockée dans 2 cuves, - 36 tonnes d'eau de javel
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	A	10 tonnes	
1175	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, découpage de surface visés par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés susceptibles d'être présente étant : 1. supérieure à 1 500 l	A	47 000 litres	Dont : - 40 000 l de chlorure de méthylène
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. 2. Non soumis à la taxe. - a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....	DC	1 540 kg	
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	A	1 100 kg	
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A		
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	1 100 m <sup>3</sup> éq.	Cuves aériennes, catégorie C e D.

	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)				
1433	B.- Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	A	160 tonnes équivalentes		
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /h	A	45,5 m <sup>3</sup> /h	2*20 m <sup>3</sup> /h et 5,5 m <sup>3</sup> /h	
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	oui	Dépotage des solvants neufs et rempotage des solvants usés	
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	A	10 tonnes		
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	DC	8 150 m <sup>3</sup> au total	Magasin AP (RM1, RM2, RM14, RM17) Magasin BC (RM30) Magasin BD (RM31)	
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D	115 tonnes		
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	D	2 tonnes		

1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau ( <i>emploi ou stockage des</i> ), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D	2 tonnes
2275	Levure ( <i>fabrication de</i> )	A	0,01 tonnes
2620	Sulfurés ( <i>ateliers de fabrication de composés organiques</i> ) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A	4 tonnes
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	Traitemen des eaux des 2 sites d'ORIL INDUSTRIE : celui de Bolbec et celui de Bacclair
2770-1- b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A	Co-incinérateur gaz naturel/solvants usés internes (10,9 MW) 1445 kg/h de solvants usés
			Quantité annuelle de solvants à incinérer à 4 000 m <sup>3</sup>

		Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.			
2910		<i>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i>			
		A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :			
		2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
2915		Chauffage ( <i>Procédés de</i> ) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles			
		1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :			
		a) supérieure à 1.000 l			
		Chauffage ( <i>Procédés de</i> ) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles			
		2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l			
2915		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ( <i>Installations de</i> ) :			
		a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW			
2921		Accumulateurs ( <i>ateliers de charge d'</i> )			
		La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW			
2925		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires			
3450		Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou titre 1er du livre V			
3710		Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coûncinération des déchets :			
3520		b : Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour			

La rubrique principale retenue pour l'étude des conclusions MTD est la rubrique 3450. La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD du BREF OFC « chimie organique fine» associé à cette rubrique déclenche le réexamen des conditions d'autorisation du site